

TRIBUNAL D'INSTANCE de PARIS
14ème
26 rue Mouton-Duvernet

75014 PARIS
☎ : 01.45.39.43.53.

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R412-4, R423-3, R433-4, R435-1 et R439-2.

Références RG n° 11-11-000122

Syndicat FO ADP pris en la personne de son représentant légal
bureau 5360 ORLY SUD 103
94396 ORLY AEROGARES CEDEX

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 7 juillet 2011, dans le litige introduit par SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRE-UNITAIRE-DEMOCRATIQUE SUD AERIEN, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 07 juillet 2011

LE GREFFIER EN CHEF



Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

JUGEMENT

EXTRAIT des minutes du Secrétariat-Général
du Tribunal d'instance du 14^e arrondissement de Paris

AUDIENCE DU 7 Juillet 2011

ENTRE :

DEMANDEUR DANS L'INSTANCE RG N° 11-11-122 :

SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRE-UNITAIRE-DEMOCRATIQUE SUD AERIEN AIR
FRANCE 1 AVENUE DU MARECHAL DEVAUX, 91550 PARAY VIEILLE POSTE,
représenté par Me RENARD Thierry, avocat au barreau de PARIS, comparant

DEMANDEUR DANS L'INSTANCE RG N° 11-11-123 :

AEROPORTS DE PARIS prise en la personne de ses représentants légaux 291 boulevard
Raspail, 75014 PARIS, représentée par Me LORBER LANCE Alexandra, avocat au barreau
de PARIS, comparant

ET :

DÉFENDEURS DANS LES INSTANCES RG N° 11-11-122 et RG N° 11-11-123 :

Monsieur AZZALIN Giovanni Aéroports de Paris IMOS POLE IMMOBILIER Orlytech Bât
524D B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège,
avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur BERTONE Daniel Aéroports de Paris CDG1 TERMINAUX 1et3 CDG 1 et CANA
Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me
MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

BLONDEAU PASCAL Aéroports de Paris ORRY ACCES PARCS Orly Fret Bât 288 B.P.
103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représentée par Me MAGNON Nadège, avocat au
barreau de PARIS, comparant

BUATOIS Nicolas Aéroports de Paris INAL PME EQUIPEMENTS-ELECTRICITE Orly zonz
Sud Bât 648 bureau 122 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me
MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

BUSATTO Hervé Aéroports de Paris ORYS TERMINAL SUD Orly aérogare Sud Bât 400
PVP B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège,
avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur DANGE Bruno Aéroports de Paris SMRR MANAGEMENT DES RISQUES Orly
Orlytech B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON
Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur ELKETRANI Moushine Aéroports de Paris IMON POLE IMMOBILIER CDG
Zone technique Bât 7200 Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C,
représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur MICHAUD Fabrice Aéroports de Paris DDD DIR DE L'ENV ET DU DEVELOP-
PEMENT DURABLE Orly zone sud Bât 7300 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX,
comparant en personne

Monsieur RAMBOER Romuald aéroports de Paris CDGE TERMINAL 2EF CDG
AEROGARE 2EF Bât 1200 E Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE
C, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur VIGNON Laurent Aéroports de Paris CDGETERMINAL 2EF CDG Aérogare 2EF
Bat 1200 E Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par
Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur ALBERT Daniel Aéroports de Paris INAX LABORATOIRE CDG zone technique
Bât 7215 Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me

RG N° 11-11-000122

Minute :

SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRE-
UNITAIRE-DEMOCRATIQUE

C/

AZZALIN Giovanni

MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur GUARINO Alfredo Aéroports de Paris ORYS TERMINAL SUD Aérogare Sud Bât 400 PVP B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur DUVAL Richard Aéroports de Paris INAM PM -EQUIPEMENTS ELECTRO MECANIQUE Orly zone Sud Bât 648 Bur 210 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur SANCHEZ Etienne Aéroports de Paris DITX UNITE EXPLOITATION CDG Roissytech Bât 3318 Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur GENERO Daniel Aéroports de paris ORYR AIRES AERONAUTIQUES Orly zonz Est Bât 833 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur SWENNE Loic Aéroports de Paris CDGR AIRES AERONAUTIQUES CDG zone technique Bât 7100 Boîte postale 24101, 98711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur MARTIN Floréal Aéroports de Paris CDGP ACCES ET PARCS CDG Aérogare 2EF Bât 12106 bur 4ND 045 B.P. 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur NAMIGANDET Eric Aéroports de Paris CDGP ACCES ET PARCS CDG Aérogare 2EF Bât 12106 Bur 4ND 045 B.P. 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur THUREL Christophe Aéroports de Paris ORYP ACCES PARCS Orly Fret Bât 288 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Madame BIOTA Nathalie Aéroports de Paris CDGA TERMINAL 2 ABCD CDG gare 2 ABCD Bât 1200D bureau IML284 B.P. 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représentée par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur CHENGADOO Jesse Aéroports de paris ORYL ENERGIE ET LOGISTIQUE Orly zone sud Bât 640 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur DECUREY François-Xavier Aéroports de Paris ORYP ACCES PARCS Orly Fret Bât 288 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Madame DUPIERIER Laurence Aéroports de Paris CDGP ACCES ET PARCS CDG Aérogare 2EF Bât 12106 bur 4ND 045 B.P. 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représentée par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Madame FRANCHE Severine Aéroports de Paris CDGP ACCES ET PARCS CDG Aérogare 2EF Bât 12106 Bur 4ND 045 B.P. 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représentée par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur PEPIN Eric Aéroprts de Paris ORYR AIRES AERONAUTIQUES Orly zone Est Bât 833 B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur OLIVIER Marc Aéroports de Paris CDGA TERMINAL 2 ABCD CDG gare2 ABCD Bât 1200D bur IML284 Boîte postale 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur TRESORIER François-Xavier, Aéroports de Paris ORYR AIRES AERONAUTIQUES Orly zone Est Bât 833, B.P. 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur VALLALTA Jean-Marc Aéroports de Paris CDGP ACCES ET PARCS CDG Aérogare 2EF Bât 12106 Bur 4ND 045 B. P. 24101, 95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE C, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

AEROPORTS DE PARIS prise en la personne de ses représentants légaux 291 boulevard Raspail, 75014 PARIS, représentée par Me LORBER LANCE Alexandra, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat SIGTAM prise en la personne de son secrétaire général, M. Fabrice MICHAUD Bâtiment 630- ORLY PARC-ORLY SUD 103 , 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat du personnel d'exécution CGT d'ADP prise en la personne de son SG, M.Eric NAMIGANDET Bâtiment 12.13. BP 81007, 95931 ROISSY CH. DE GAULLE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat UNSA SAPAP pris en la personne de son secrétaire général bureau 5333-ORLY SUD 288, 94544 ORLY AEROGARES CEDEX, représenté par Monsieur POVEDA Jean-Marie, muni d'un mandat écrit, comparant

Syndicat CFDT SPASAP pris en la personne de son secrétaire général ORLY SUD local 5347 BP 103, 94396 ORLY AEROGARES CEDEX, représenté par Monsieur SALVANES Eric, muni d'un mandat écrit, comparant

Fédération général CFTC des transports prise en la personne de son secrétaire générale 9 rue de la Pierre Levée , 75011 PARIS, représentée par Monsieur HUBERT Pascal, muni d'un mandat écrit, comparant

Syndicat CFE -CGC pris en la personne de son secrétaire générale ORLY SUD 103 - Bureau 53.57, 94396 ORLY AEROGARES CEDEX, représenté par Me CAPILLON Olivier, avocat au barreau de PARIS, comparant

Confédération autonome du travail du secteur privé prise en la personne de son président en exercice 22 rue Saint Vincent de Paul, 75010 PARIS, représentée par Me MACALOU Hava Kama, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat FO ADP pris en la personne de son représentant légal bureau 5360 ORLY SUD 103, 94396 ORLY AEROGARES CEDEX, représenté par Madame MARTIN Christelle, munie d'un mandat écrit, comparant

Syndicat CAT pris en la personne de son représentant légal 22 rue Saint Vincent de Paul, 75010 PARIS, représenté par Me MACALOU Hava Kama, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat SUD AERIEN pris en la personne de son représentant légal BP 30 12 place Henri Barbusse, 91551 PARAY VIEILLE POSTE CEDEX, représenté par Me RENARD Thierry, avocat au barreau de PARIS, comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Madame Marie-Christine HERVIER

Greffier : Monsieur PEULVÉ Stéphane

DÉBATS

Audience publique du 8 juin 2011

DÉCISION

par défaut, en dernier ressort prononcée publiquement le 7 Juillet 2011 par Madame Marie-Christine HERVIER, Vice-Présidente, assistée de Monsieur PEULVÉ Stéphane, Greffier

Copie exécutoire délivrée le :

à

Expédition délivrée le : 07/07/2011

à

Ensemble des parties + avocats -

EXPOSE DES FAITS ET PROCÉDURE

Les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise se sont déroulées du 19 au 27 janvier 2011 au sein de la société AEROPORTS DE PARIS.

Les 14 et 15 février 2011, les syndicats SPE CGT et SICTAM CGT ont notifié à la société AEROPORTS DE PARIS la liste de leurs délégués syndicaux et représentants syndicaux.

Par déclaration enregistrée le 24 février 2011, le syndicat National Solidaire Unitaire et Démocratique SUD Aérien a saisi la présente juridiction en contestation des désignations des délégués syndicaux et représentants syndicaux au comité d'entreprise effectués par les syndicats SPE CGT et SICTAM CGT, aux motifs que le nombre de délégués et de représentants syndicaux désignés est supérieur à celui prévu par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Il soutient tout d'abord que les conditions de validité des désignations ne sont pas établies dans la mesure où les deux syndicats ne justifient pas du dépôt de leurs statuts, ni de la liste de leurs dirigeants, ni de la qualité des personnes ayant procédé à ces désignations.

Ensuite il fait valoir que deux organisations syndicales affiliées à la même organisation représentative au niveau national ne peuvent créer chacune une section syndicale au sens de l'article L 2142-1 du code du travail, que la liste CGT composée par les deux syndicats CGT en vue des élections professionnelles organisées au sein d'ADP ne constitue pas une liste commune au sens de l'article L 2122-3 du code du travail, puisque les deux syndicats SPE CGT et SICTAM CGT participent de la même organisation syndicale, la CGT et que le principe d'unicité de représentation et de syndicalisme de tendance a pour effet d'empêcher chacun des syndicats de désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et de représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi ou par un accord collectif plus favorable et qu'il convient de ce fait d'annuler l'ensemble des désignations effectués, celles-ci constituant une violation du principe d'égalité entre les organisations syndicales.

Par requête enregistrée le 1^{er} mars 2011, la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) a saisi le tribunal aux mêmes fins. Aux termes de ses conclusions déposées le 27 avril 2011, ADP précise que le principe d'unicité de représentation syndicale par tendance imposé par la jurisprudence ne peut que conduire aux annulations sollicitées, les deux syndicats affiliés à une confédération intercatégorielle, la CGT ne pouvant se prétendre des syndicats catégoriels au sens de l'article L 2122-2 du code du travail., d'autant plus que les dispositions dérogatoires prévues par cet article ne concernent que la notion de représentativité et en aucun cas la désignation des délégués et représentants syndicaux. Elle ajoute que la notion de représentativité ne peut s'apprécier distinctement pour chacun des syndicats ayant composé la liste.

Aux termes de ses conclusions, le syndicat général FORCE OUVRIÈRE demande au tribunal de dire que l'audience de la CGT au sein d'ADP doit s'apprécier au regard des résultats cumulés aux élections professionnelles des syndicats qui y sont affiliés et d'annuler l'ensemble des désignations effectuées par chacun des syndicats, ceux-ci devant procéder aux désignations dans le cadre de la convention en vigueur au sein de l'entreprise.

Aux termes de leurs conclusions, la CONFÉDÉRATION AUTONOME DU TRAVAIL CAT du secteur privé et le syndicat CAT d'aéroports de Paris, dit CAT d'ADP demandent au tribunal d'annuler la désignation de 16 représentants syndicaux par le syndicat SICTAM CGT et de 12 représentants syndicaux par le syndicat SPE CGT.

Ils soutiennent que les deux syndicats, affiliés à une même organisation représentative au plan national ne peuvent désigner des délégués syndicaux que dans le cadre du nombre global alloué à la CGT, l'accord collectif du 25 juin 2010 lorsqu'il emploie le terme syndicat l'entendant en terme générique et n'entendant pas l'appliquer à plusieurs syndicats relevant de la même affiliation, ce qui serait contraire au principe d'égalité de traitement.

Le syndicat SICTAM CGT conclut au rejet des demandes en faisant valoir que lui-même et le syndicat SPE CGT forment deux syndicats professionnels distincts ayant chacun déposé leurs statuts et jouissant de la personnalité morale. Il soutient que selon l'accord collectif du 25 juin 2010, chaque organisation syndicale dès lors qu'elle est légalement constituée et représentative peut constituer au sein d'ADP une section syndicale et à ce titre bénéficier de moyens et désigner des délégués syndicaux. Il soutient que l'accord a prévu que dans le cas d'une liste commune, la représentativité sera appréciée au regard des résultats obtenus au premier tour en fonction de la répartition des suffrages telle qu'indiquée par les syndicats ou sections lors du dépôt de leur liste et que de ce fait, compte tenu de la répartition des résultats entre eux, chacun peut prétendre à la représentativité et donc à la possibilité de désigner des représentants et délégués syndicaux comme prévu par l'accord.

Le syndicat SPE CGT a conclu également au rejet des demandes d'annulation présentées en faisant valoir que les deux syndicats remplissent toutes les conditions exigées par les textes et que le principe d'unicité syndicale ne s'applique qu'en cas de conflit entre deux organisations se revendiquant de la même affiliation, mais pas dans le cas présent où les syndicats représentent chacun une catégorie de personnel différente.

L'affaire a été appelée aux audiences du 16 mars 2011, puis renvoyée aux audiences du 29 avril 2011 puis du 8 juin 2011 date à laquelle elle a été plaidée. A l'audience, les parties ont maintenu leurs demandes.

Le syndicat CFTC s'en est rapporté.

L'ensemble des personnes et syndicats convoqués à l'audience n'ayant pas retiré la lettre recommandée les avisant de la date d'audience, il sera statué par défaut.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 juillet 2011, pour décision être rendue ce jour.

MOTIFS DU JUGEMENT:

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les deux affaires seront jointes.

Sur les statuts et l'habilitation à agir:

Le syndicat SICTAM CGT verse aux débats la preuve du dépôt de ses statuts en 1982, de leur modification en 2005 et du remplacement de ses dirigeants en 2008.

Le syndicat SPE CGT démontre également que ses statuts et la liste des membres de son bureau modifiés en 2009 ont été régulièrement déposés en mairie de Tremblay en France.

Les deux syndicats démontrent donc qu'ils sont légalement constitués et ont la personnalité morale.

Sur les désignations des délégués syndicaux:

Aux termes de l'article L 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise qui constitue une section syndicale désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans les limites fixées à l'article L 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur

Par courrier des 14 et 15 février 2011, les syndicats SICTAM CGT et SPE CGT ont procédé à la désignation, pour le SICTAM CGT de 10 délégués syndicaux à quart temps et 6 bénéficiant d'une délégation de 10 heures par mois et pour le SPE CGT, 8 délégués syndicaux à quart temps et 6 bénéficiant d'une dotation de 10 heures par mois.

Il résulte de la combinaison des articles L 2143-12 et R 2143-2 du code du travail et de l'accord collectif sur le droit syndical du 25 juin 2010 en vigueur dans l'entreprise que le nombre de délégués syndicaux pour chaque syndicat représentatif s'élève à:

- 2 délégués permanent à plein temps ou 4 à mi temps ou 8 à quart temps,
- 1 délégué à mi temps ou 2 à quart temps
- 60 heures par mois à répartir entre un maximum de 6 délégués

Les désignations effectuées par chacun des syndicats SPE CGT et SICTAM CGT s'inscrivent selon eux dans le cadre de cet accord, chacun de ses syndicats soutenant être représentatifs au vu des résultats des dernières élections professionnelles, tandis que l'employeur et les autres organisations syndicales soutiennent que cette représentativité ne concerne que la liste CGT qu'ils ont composé ensemble et ne s'apprécie pas séparément pour chacun d'eux ;

Il n'est pas contesté que la liste présentée par les deux syndicats SPE CGT et SICTAM CGT a obtenu 33, 32% des suffrages. Ces deux syndicats font valoir qu'aux termes de l'article 3.3 de l'accord collectif du 25 juin 2010, il est prévu qu'en cas de liste commune présentée par plusieurs syndicats ou sections syndicales, la représentativité sera appréciée notamment au regard des résultats obtenus au premier tour lors de l'élection des titulaires du comité d'entreprise en fonction de la répartition des suffrages, telle qu'indiquée par les syndicats ou sections syndicales lors du dépôt de la liste et dûment portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs de la société ADP avant le scrutin.

Les deux syndicats SICTAM CGT et SPE CGT sont affiliés à la CGT. De ce fait, ils sont soumis au principe d'unicité de représentation syndicale par tendance et en tant que syndicats affiliés à une même confédération représentative sur le plan national ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats par collège au nom de la confédération nationale lors des élections professionnelles dans l'entreprise. Cette liste est donc non pas une liste commune, au sens de l'article L 2122-3 du code du travail, puisqu'ils ne pourraient chacun présenter une liste, mais une liste unique, dont les résultats s'apprécient globalement et non pas au regard de chacune des organisations qui la composent.

Les syndicats CGT SPE et SICTAM CGT soutiennent être des syndicats catégoriels. Cependant si l'article L 2122-2 du code du travail prévoit que sont représentatives au sein de l'entreprise

les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L 2121-1 du code du travail et qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique de personnel ou à défaut des délégués du personnel dans les collèges, quel que soit le nombre de votants, ces dispositions ne sont pas applicables aux syndicats SPE CGT et SICTAM CGT.

En effet, ils n'entrent pas dans le cadre de l'article L 2122-2 du code du travail, dans la mesure où, même s'ils constituent des syndicats catégoriels, ils ne sont pas affiliés à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale, mais à une confédération syndicale nationale intercatégorielle, la CGT.

Dès lors les deux syndicats ne peut prétendre cumuler pour chacun d'entre eux, la dotation prévue par l'accord collectif, alors qu'elle n'est prévue que pour les organisations syndicales dont la représentativité est issue des élections, c'est à dire pour ce qui les concerne, la liste CGT dans sa globalité.

Les désignations critiquées seront donc annulées et il appartient aux syndicats concernés de désigner leurs délégués dans le cadre de la dotation générale qui est allouée à leur organisation syndicale CGT en fonction de leurs accords internes.

En ce qui concerne les désignations des représentants syndicaux:

En application de l'article L 2324-2 du code du travail, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant. La liste CGT ayant obtenu des élus ne peut désigner valablement plus d'un seul représentant au comité d'entreprise.

Pour les mêmes motifs que ceux ci dessus énumérés, les désignations effectuées seront annulés. Il appartiendra aux deux syndicats composant la liste de procéder à la désignation d'un seul représentant pour cette liste.

Compte tenu de l'annulation prononcée, les demandes concernant le défaut de qualité des personnes ayant procédé aux désignations sont sans objet.

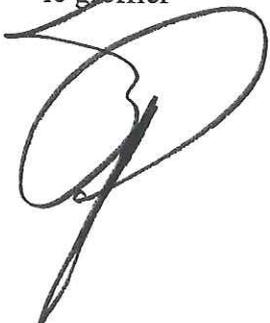
PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par défaut et en dernier ressort

Orodne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros RG 11 11-123 et 11 11-122 et dit qu'elles seront suivies sous le seul numéro RG 11 11-122;

ANNULE les désignations de l'ensemble des délégués syndicaux et représentants syndicaux effectuées les 14 et 15 février 2011 par les syndicats SICTAM CGT et SPE CGT.

le greffier



le président

